

Règlement titres

Art. 1 But

La Fondation offre la possibilité au preneur de prévoyance d'investir dans des placements particuliers (droit découlant de fondations de placement respectivement part aux fonds de placement). Le Conseil de Fondation détermine quels sont les placements proposés par la Fondation.

Art. 2 Possibilité de placement

Les portefeuilles collectifs offerts tiennent compte en particulier des possibilités de placement et des restrictions de placement émanant des dispositions de l'Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2) et l'Ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance (OPP 3). Des informations sur les produits offerts et l'environnement des placements peuvent être requises auprès de votre conseiller à la clientèle.

Art. 3 Acquisition et vente

Les acquisitions ou les ventes de prétentions ne sont pas effectuées immédiatement, respectivement 24 heures sur 24, mais dépendent notamment des jours fériés en vigueur au lieu de la banque gérant le compte respectivement du jour de négociation de la société de fonds, ainsi que des jours de traitement défini par la Fondation. Les frais de placement s'y rapportant vont à la charge du preneur de prévoyance. Afin d'assurer l'indemnisation des droits de garde, la Fondation se garde le droit de fixer un montant seuil sur le compte.

Art. 4 Fonds non thésaurisé

Pour les fonds qui ne sont pas des fonds thésaurisés, le Conseil de Fondation décide de quelle façon aura lieu la bonification: soit par note de crédit en faveur du compte, soit par réinvestissement dans des fonds de placement.

Art. 5 Caractéristiques et risques des placements

Aucune garantie de rémunération minimale ou de préservation du capital n'est donnée. Les gains ou les pertes de cours lors de la vente de prétentions sont en faveur ou à charge du preneur de prévoyance. Des investissements en titres sont recommandés dès lors uniquement pour des clients avec un horizon de placement de moyen à long terme. Par sa signature, le preneur de prévoyance confirme avoir été informé sur les caractéristiques et les risques des placements. De plus, il confirme que les placements désirés correspondent à ses buts et à sa situation financière.

Art. 6 Droit de garde

La Fondation prélève périodiquement des droits de garde pour le compte de la banque. Leur configuration ainsi que leurs montants sont décrits dans le règlement de frais de la Fondation, respectivement dans la liste de prix de la

banque. Le preneur de prévoyance autorise la Fondation à débiter les droits de garde de son compte prévoyance en faveur de la banque gérante. Le preneur de prévoyance met à disposition sur son compte un montant suffisant, afin de pouvoir débiter les droits de garde à la date de référence. La date de référence est le trois décembre de l'année en cours. Si cette date tombe sur un week-end, le prochain jour ouvrable bancaire fait office de date de référence. Si en raison d'un solde insuffisant il n'est pas possible de débiter les droits de garde, la Fondation est autorisée à vendre de gré à gré sans préavis des titres du dépôt et de se couvrir sur le produit de leur vente.

Art. 7 Autorisation

Le preneur de prévoyance autorise la Fondation à débiter son compte de prévoyance du montant nécessaire à l'acquisition des parts de fonds. Les bonifications dues à la vente de parts sont également en faveur du compte de prévoyance.

Art. 8 Conditions spécifiques

En cas de liquidation du compte de prévoyance selon les dispositions légales, la Fondation vend les parts de fonds et bonifie le compte de prévoyance du produit de la vente. La même procédure est appliquée si un fonds de placement ne peut plus être utilisé pour des raisons légales ou suite à une décision du Conseil de Fondation. Dans ce cas, la Fondation ne peut pas tenir compte de la valeur du cours.

Art. 9 Information

Le preneur de prévoyance reçoit toujours un décompte en cas d'acquisition ou de vente, ainsi qu'un extrait de compte annuellement. Les communications de la Fondation sont considérées comme notifiées si elles ont été envoyées à la dernière indication de contact connue par la Fondation. Si le preneur de prévoyance renonce à recevoir des décomptes durant l'année, ceux-ci sont considérés comme lui ayant été remis à leur date de création.

Art. 10 Modification

Le Conseil de Fondation a en tout temps la compétence d'apporter des modifications au présent règlement. Ces modifications seront portées à la connaissance de l'Autorité de surveillance. Elles seront portées à connaissance du preneur de prévoyance de manière appropriée.

Art. 11 Entrée en vigueur

Ce règlement constitue un complément au règlement de prévoyance, pour les personnes ayant des placements, et entre en vigueur au 1^{er} octobre 2019.